



**ACADÉMIE
DE LILLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Pôle Handicap Académique/
Direction des Ressources Humaines**

Direction des Ressources Humaines

Lille, le 26 mars 2024

Pôle Handicap Académique

Affaire suivie par :

Mickaël BUFFARD

Correspondant Handicap Académique

Tél : 03 20 15 94 34

Mél : amenagement-poste-travail@ac-lille.fr

La rectrice

à

Service de médecine de prévention

Affaire suivie par :

Docteur Maria-José BELTRAND

Docteur Stephen EMMANUEL

Médecins de prévention

Tél : 03 20 15 62 06

Mél : ce.medprev@ac-lille.fr

Mesdames, Messieurs les personnels enseignants du 1^{er}
degré public et privé,
S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles et
d'établissements spécialisés

S/c de Messieurs les Directeurs Académiques des
Services de l'Education Nationale, Directeurs des
Services Départementaux de l'Education Nationale du
Nord et du Pas-de-Calais

Mesdames, Messieurs les personnels enseignants du
2nd degré public et privé,
Mesdames, Messieurs les personnels d'éducation,
d'orientation et psychologues de l'Education nationale
S/c de Mesdames, Messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames et Monsieur les Doyens des corps
d'inspection
Mesdames, Messieurs les personnels
d'inspection et de direction,
Mesdames, Messieurs les personnels administratifs,
techniques, sociaux et de santé,

Objet : Aménagement du poste de travail pour les agents confrontés à des difficultés de santé - année scolaire 2024-2025.

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes.
- Ordonnance du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.
- Décret du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.
- Directive 2000 /78/CE du 27 novembre 2000.
- Articles L 421-1 et suivants du Code du Travail.
- Articles R 911-15 à 911-18 du Code de l'Education.

Pièces-jointes :

- Annexe 1 : schéma organisationnel d'une demande d'aménagement de poste de travail,
- Annexe 2 : document d'information à destination des agents
- Annexe 3 : document d'information à destination des encadrants
- Annexe 4 : vos droits et la liste des pièces justificatives à fournir en fonction de votre situation
- Annexe 5 : tutoriel Colibris
- Plaquette d'information « Je suis un agent en situation de handicap ».

1. Procédure de demande d'aménagement.

1.1 Conditions à remplir :

Pour toute demande d'aménagement organisationnel, matériel, d'assistance humaine ou de formation, vous devez remplir les conditions suivantes :

- être bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)
- disposer d'une préconisation du médecin du travail

Dans certains cas, le financement d'un aménagement peut vous être octroyé même si vous n'êtes pas reconnu comme BOE. L'annexe 4 détaille les aménagements que vous pouvez solliciter en fonction de votre situation.

Pour pouvoir mobiliser les financements dans le cadre d'un recrutement, d'un maintien dans l'emploi ou d'un reclassement, vous devez :

- être apte avec restrictions

Pour mobiliser les financements dans le cadre d'un reclassement ou d'une reconversion professionnelle, vous devez :

- être inapte ou en cours de reconnaissance d'inaptitude
- être reclassé
- être en disponibilité d'office pour raison de santé
- être en poste adapté
- être en activités thérapeutiques bénévoles

1.2 Recueil, examen et dépôt des demandes d'aménagements de poste de travail :

Vous devez saisir votre demande sur l'application Colibris à partir du **4 avril 2024**. Un tutoriel de connexion à l'outil figure en annexe 5. Les pièces justificatives à fournir à l'appui de votre demande d'aménagement de poste de travail sont précisées en annexe 4.

Le recueil de l'avis de votre supérieur hiérarchique, ainsi que la préconisation du médecin du travail se font également dans Colibris.

Un webinaire d'information est organisé le **3 avril 2024 de 13h30 à 15h00**.

2 Présentation générale du dispositif de l'aménagement du poste de travail.

L'aménagement du poste de travail est destiné à :

a) faciliter l'inclusion dans l'emploi de la personne en situation de handicap :

Il permet d'aider au maintien en activité dans le poste occupé ou, dans le cas d'une première affectation ou d'une mutation, de faciliter l'intégration dans un nouveau poste.

La demande d'aménagement de poste de travail doit être en lien direct avec le handicap.

b) refuser la discrimination :

La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) interdit toutes les discriminations fondées sur le handicap, y compris le refus d'aménagement raisonnable.

c) aménager dans un cadre raisonnable :

L'aménagement raisonnable limite les actions à mettre en place à ce qui est nécessaire au maintien dans l'emploi (compensation du handicap) dans la limite des possibilités de mise en œuvre par l'employeur. L'employeur a une obligation de moyens renforcée.

La notion d'aménagement raisonnable :

L'employeur prévoit des mesures efficaces et pratiques pour aménager le poste de travail en fonction du handicap. Par exemple il peut procéder à un aménagement des locaux ou une adaptation des équipements, des rythmes de travail, de la répartition des tâches ou de l'offre de moyens de formation et d'encadrement.

La charge de mise en œuvre de ces mesures pour l'employeur ne doit pas être disproportionnée. Il faut tenir compte notamment des coûts financiers et des possibilités techniques.

Vous pouvez demander quatre grands types d'aménagements : **l'aménagement organisationnel, l'aménagement matériel, l'assistance humaine et l'aménagement immatériel.**

Toute demande d'aménagement de poste de travail nécessite l'avis de la médecine du travail.

2.1 L'aménagement organisationnel.

Vous pouvez solliciter auprès de votre supérieur hiérarchique direct un aménagement de votre emploi du temps ou de votre organisation de travail, par exemple :

- Un aménagement de votre emploi du temps avec des horaires adaptés
- Un aménagement de votre espace de travail : salle de classe dédiée, salle au rez-de-chaussée, etc.
- Une place de parking réservée, etc.

Vous devez joindre à votre demande un dossier médical complet et récent, sauf si vous êtes connu de la médecine du travail, sous pli confidentiel adressé au service de médecine de prévention.

Si vous connaissez déjà votre affectation pour la rentrée scolaire 2024, vous devez formuler votre demande dans l'application Colibris **au plus tard pour le 31 mai 2024.**

Si vous ne connaissez pas encore votre affectation à cette date, vous devez déposer votre demande dans Colibris **dès que possible, lorsque vous connaîtrez votre lieu d'affectation.**

Votre supérieur hiérarchique direct est le garant de la mise en œuvre de l'aménagement, dans la limite des possibilités de mise en œuvre (cf. ci-dessus). Il émet son avis et acte sa décision dans Colibris.

Le correspondant handicap ou référent handicap de votre structure sont à votre disposition pour toute demande d'appui ou de conseil. Leurs coordonnées figurent dans la plaquette d'information « je suis un agent en situation de handicap » ci-jointe.

2.2 L'aménagement matériel.

Il s'agit de l'achat de l'équipement matériel nécessaire au maintien dans l'emploi : fauteuil ergonomique, prothèses auditives, aménagement du véhicule, matériel informatique, etc.

Vous pouvez faire une demande d'aménagement matériel du poste de travail durant toute l'année scolaire.

Si vous souhaitez bénéficier d'une prise en charge de votre transport adapté domicile-travail, vous devez renouveler votre demande tous les ans.

Le médecin du travail formule une préconisation à partir de laquelle le Pôle handicap effectue les commandes et assure le suivi des dépenses.

Des frais peuvent rester à votre charge. Ils sont calculés par le Pôle Handicap après déduction faite de tous les autres financements possibles, dans la limite d'un plafond qui varie selon le type d'aménagement matériel demandé.

La notification d'attribution ou de refus de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) (qui est une aide financière destinée à compenser la perte d'autonomie dans la vie quotidienne et sociale) est obligatoire pour certains aménagements :

- prothèses,
- orthèses,
- transport adapté domicile-travail,
- aménagement du véhicule personnel,

La notification de la PCH est obligatoire pour que la demande soit prise en charge. Vous devez demander la PCH auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de votre département de résidence.

Pour les prothèses auditives, seul le matériel qui bénéficie d'une prise en charge Sécurité Sociale est pris en compte, à savoir les appareillages auditifs, à l'exception des appareils CROS et bi-cros, des éléments implantés chirurgicalement et des accessoires (piles et assurances).

2.3 L'assistance humaine.

La mise à disposition d'une assistance humaine peut contribuer au maintien dans l'emploi. L'assistance est assurée par un accompagnant des personnels en situation de handicap (APSH).

Cette assistance humaine est destinée à compenser votre situation de handicap. Elle ne doit pas être considérée comme un moyen supplémentaire pour votre service.

Vous devez déposer votre demande sur Colibris **au plus tard le 6 mai 2024** pour l'année scolaire 2024-2025. En cas de situation exceptionnelle (urgence médicale au cours de l'année scolaire 2024-2025 (apparition soudaine du handicap, émergence ou évolution d'une maladie invalidante)), vous pouvez transmettre une demande d'assistance humaine à tout moment en cours d'année.

Le médecin du travail établit la préconisation médicale d'assistance humaine en précisant la quotité qui vous est octroyée. Une commission pluridisciplinaire organisée le 31 mai 2024 décidera de l'octroi ou du refus d'aide humaine et de sa quotité et en explicitera les raisons.

La fiche de poste de votre APSH vous est transmise et est remise à votre accompagnant.

Vous devez renouveler votre demande chaque année, sauf si le médecin du travail a fait une prescription triennale.

2.4 Les formations et bilans de compétences.

Vous pouvez faire une demande de formation ou de bilan de compétences durant toute l'année scolaire.

a) Les formations.

Elles sont destinées à compenser le handicap ou à favoriser une reconversion professionnelle au titre du handicap. Dans les cas où vous sollicitez une formation de reconversion professionnelle, vous devez d'abord prendre contact avec le Pôle RH de proximité pour définir votre projet professionnel (tél : 03.20.15.60.61, courriel: ce.crhp@ac-lille.fr).

Votre demande peut être prise en charge si vous êtes dans l'une de ces situations :

- reclassement statutaire ou changement d'affectation pour inaptitude reconnue par le conseil médical,
- reconversion si vous êtes atteint d'une maladie évolutive conduisant à terme à une inaptitude à votre poste de travail,
- formation de compensation du handicap (apprentissage de la lecture labiale, de la langue des signes française, recours aux chiens guides d'aveugle).

La prise en charge des formations de reconversion professionnelle est possible uniquement dans le cadre d'une reconversion dans l'une des trois fonctions publiques.

b) Les bilans de compétences.

Des bilans de compétences, bilans professionnels peuvent aussi être nécessaires pour vous aider à faire le point sur votre carrière professionnelle. Ils sont mis en œuvre par des organismes spécialisés.

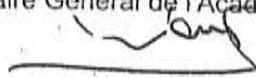
Nota bene : Si le médecin du travail le préconise, les formations et bilans de compétences peuvent être pris en charge durant la période d'arrêt du travail. Vous devez alors fournir un certificat médical de votre médecin traitant indiquant que votre état de santé est stabilisé.

c) Préparation concours (dans le cadre d'une inaptitude).

La préparation concours doit vous permettre de vous mettre en condition en vue du passage des épreuves de concours dans la Fonction Publique et doit être lié à votre projet de reconversion professionnelle mais ne doit pas concerner un développement de compétences (exemple : un professeur certifié sollicitant la préparation à l'agrégation)

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour la Rectrice et par délégation **Valérie CABUIL**,
Le Secrétaire Général de l'Académie


Paul-Eric PIERRE